



(VERSION DE TRAVAIL, À DISCUTER AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ)

Convention entre le-la locataire et l'exploitant (AMH - Association Mona Hanna) concernant les prestations de soins et de sécurité à l'intention des locataires

Préambule

La présente convention est établie, à titre transitoire, par l'Association Mona Hanna (AMH, exploitante de l'IEPA Clair-Val), en l'absence d'un contrat-type au niveau cantonal concernant les objets traités ci-après.

Cette convention se fonde sur les articles 20 à 26 du Règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom K 1 04.01) de l'État de Genève, présentés en annexe.

Cette convention est donc susceptible d'être remplacée par un autre document de référence, en fonction des directives à venir de la part des services concernés de l'État de Genève.

Les modalités d'application des articles 20 à 26 du RORSDom sont précisées au chapitre 1, ci-après.

Les principaux éléments de la base légale de cette convention sont rappelés au chapitre 2, ci-après.

L'intégralité des chapitres du RORSDom sont annexés à la présente convention.

La convention vient compléter les documents suivants, déjà existants:

- contrat de bail à loyer signer entre le locataire et la régie Rosset (y.c. clauses complémentaires);
- complément d'information pour la demande d'admission IEPA Clair-Val Thônex.

Chapitre 1: modalités d'application au sein de l'IEPA Clair-Val

a) Système de sécurité

Le système de sécurité est fourni par le propriétaire, tel que précisé à l'art 99 des clauses complémentaires du bail signé entre la régie (Rosset SA) et le-la locataire.

Le-la locataire est dans l'obligation:

- de s'abonner au système de sécurité.
- de s'acquitter des coûts d'abonnement au système de sécurité qui lui sont facturés par l'exploitant.

Le système de sécurité ne doit être utilisé que pour des cas d'urgence sanitaire. Par urgence sanitaire, on entend une situation nécessitant l'intervention d'un représentant de l'exploitant destinée à évaluer les actions à entreprendre.

Pour les autres situations (ne relevant pas d'une urgence sanitaire), le-la locataire se référera à la liste des numéros de téléphones à contacter en fonction des besoins. Cette liste est annexée au présent contrat; elle est régulièrement mise à jour et distribuée, dans sa version actualisée, aux locataire-s.

b) Accompagnement auprès de professionnels de la santé

L'accompagnement est entendu ici de manière littérale, à savoir la mise en relation, par l'intermédiaire de l'exploitant, du-de la locataire avec un professionnel de santé habilité à effectuer une prise en charge conforme à une situation donnée.

Conformément au RORSDom (art. 20, let. c), l'exploitant assure l'accompagnement auprès des professionnels de santé suite au déclenchement du système de sécurité suivant le déroulement décrit ci-après.

c) Permanence nocturne

La permanence de nuit est assurée par la présence dans les locaux d'un-e veilleur-euse (permanent-e nocturne) de 19h00 à 07h00.

Le-la veilleur-euse répond:

- aux appels déclenchés par les locataire-s via le système de sécurité (cf. point a);
- aux demandes d'urgence qui lui seraient adressées directement (oralement) par les locataire-s.

Il donne suite aux différentes situations selon les procédures définies par l'exploitant (recours au 144 pour les cas nécessitant une prise en charge médico-soignante rapide).

d) Modalités d'accompagnement

Trois principales modalités d'accompagnement auprès de professionnels de santé sont définies:

- le-la locataire est au bénéfice d'un accord de prise en charge avec la Fondation SeAD (partenaire de l'Association Mona Hanna);
pour ces personnes, se référer directement à l'accord signé avec SeAD concernant les prestations couvertes par cet accord;
- le-la locataire est au bénéfice d'un accord de prise en charge avec un autre prestataire (imad, par exemple) ou un-e infirmier-ère indépendant-e;
pour ces personnes, la prise en charge infirmière en continu (suivi) - en dehors des cas d'urgence - ne saurait être du ressort des infirmier-ère-s de la fondation SeAD; l'exploitant (AMH) étant uniquement responsable de s'assurer qu'un relais sanitaire a été passé auprès du prestataire avec lequel le-la locataire a conclu un accord;
- le-la locataire n'a pas de prestataire de soins infirmiers (fait appel à des soins ambulatoires auprès de son médecin-traitant ou autre structure médico-soignante);
pour ces personnes, se référer uniquement aux conditions relatives aux urgences, selon les points a), b), c) ci-dessus.

Attention: quel que soit le prestataire de soins (SeAD ou autre) et en dehors des situations d'urgence, le remboursement des prises en charge par la caisse maladie du-de la locataire n'est possible que si les soins requis ont fait l'objet d'une prescription médicale (ordonnance) de la part d'un médecin.

Chapitre 2: rappel de la base légale

Le RORSDom précise notamment, pour ce qui touche à la convention entre le-la locataire et l'exploitant:

à l'art. 20:

Les immeubles avec encadrement pour personnes âgées proposent à des personnes en âge AVS des logements adaptés à leurs besoins d'encadrement et de sécurité. Les prestations qui répondent à ces besoins sont :

- a) une architecture adaptée aux personnes à mobilité réduite et à risque d'isolement social et de perte cognitive;*
- b) un système de sécurité intégré au bâti (espaces communs et appartements);*
- c) un accompagnement auprès de professionnels de la santé;*
- d) une permanence nocturne;*
- e) une surveillance et recherche en cas d'absence non annoncée du locataire supérieure à 24 heures;*
- f) la possibilité de prendre un repas de midi ou une collation dans une salle à manger commune à tous les locataires;*
- g) des activités communautaires favorisant les liens sociaux;*
- h) des actions de prévention et de promotion de la santé;*
- i) une aide à la gestion administrative courante et un accompagnement dans le cadre de démarches administratives;*
- j) un appui à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un représentant thérapeutique.*

Le locataire peut choisir de bénéficier des prestations mentionnées à l'alinéa 1, lettres f à j, dont les tarifs ou la gratuité sont déterminés par l'exploitant.

à l'art. 23 (extraits):

Le propriétaire prend à sa charge l'installation, la maintenance, la mise à jour et/ou le remplacement du système de sécurité des locataires, d'entente avec l'exploitant en fonction des besoins. Il soutient l'exploitant pour faire appliquer les règles et obligations en matière de sécurité auprès des locataires.

Le propriétaire doit permettre à l'exploitant de délivrer en tout temps les prestations visées à l'article 20, alinéa 1, lettres c à j.

Le propriétaire garantit au locataire le libre choix du prestataire de soins à domicile. Pour pallier l'obsolescence de l'immeuble, le propriétaire s'engage à prendre les mesures adéquates et à faire les investissements nécessaires pour maintenir le bâtiment aux normes, ainsi que pour l'entretenir et le rénover afin qu'il reste conforme à sa destination et permette le maintien des prestations prévues.

à l'art. 24 (extraits):

L'exploitant peut déléguer les prestations visées à l'article 20, alinéa 1, lettres f, g et h. Dans tous les cas, il lui incombe de garantir la qualité de toutes les prestations, qu'il les délivre lui-même ou qu'il les délègue à un ou plusieurs autres fournisseurs.

à l'art. 26 (extraits):

Relations entre propriétaire et locataire

La relation entre le propriétaire et le locataire est un contrat de bail à loyer soumis aux dispositions du droit du bail.

Relations entre exploitant et locataire

Le contrat-type d'accueil signé entre l'exploitant et le locataire décrit notamment les prestations obligatoires et facultatives visées à l'article 20 du présent règlement et leurs prix, ainsi que les droits et devoirs des parties. Pour des raisons de sécurité et de garantie d'une réponse adéquate à ses besoins requis, le locataire s'engage à:

- a) s'abonner au système d'appel en urgence;*
- b) communiquer à l'exploitant le nom de son médecin traitant;*
- c) accepter l'évaluation de ses besoins requis selon l'article 24, alinéa 5, du présent règlement.*

Accord et signatures

J'ai pris connaissance du texte de la présente convention et accepte les conditions qu'elles contient.

Mon médecin traitant est le/la Dr/e

Commenté [BM1]: à préremplir par amh/sead si l'info est déjà connue

Je suis au bénéfice d'un accord de prise en charge infirmière auprès de la structure suivante (SeAD, imad, etc.):

.....

Commenté [BM2]: à préremplir par amh/sead si l'info est déjà connue

Je m'engage formellement:

- à m'abonner au système de sécurité, pour une somme de CHF 35.-/mois, facturée par AMH;
- à utiliser le système de sécurité de manière proportionnée et adaptée à sa situation.
- à annoncer mes absences de plus de 24 heures, de manière à permettre la bonne application de l'art. 20, let. e du RORSDOM
- à communiquer immédiatement tout changement, me concernant, relatifs à mon médecin traitant, mon prestataire de soins infirmiers et/ou mes coordonnées personnelles.

Thônex, le

Le/la résident/e:

Signature:

Pour l'Association Mona Hanne, Tiziana Schaller, directrice:

Annexes.

- intégralité des articles 20 à 26 du RORSDom
- liste des téléphones utiles

¹ Obligation légale selon l'art. 26 du RORSDom